

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 399
du 11/09/2019

AFFAIRE :

NEBIE Bali Roger (SCPA
LOGOS)

Contre

La société FOUNDARA
transport logistique SARL

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :
Président :
Alain G. ZERBO
Greffier : Vincent ZABRE

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N°66-2 DU 29/10/2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-neuf octobre ;
Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de
Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec
l'assistance de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

NEBIE Bali Roger, commerçant de nationalité Burkinabè et
ayant pour conseil la **SCPA LOGOS**, avocat à la cour dont le
siège social est à Ouagadougou, secteur 24, avenue des arts,
rue Ronsin, porte n°903, 11 BP 1631 Ouaga CMS 11 ; tél : 25 36
26 01 ;

Demandeur d'une part ;

A

La société **FOUNDARA transport logistique SARL**, dont le
siège est sis à Ouagadougou, inscrite au RCCM sous le numéro
BF OUA 2019B2013 ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 622/2019 du 30 août 2019 placée au pied
de la requête présentée à madame Germaine B. YAMEOGO,
Juge au siège au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Vu l'assignation en référé du 06 septembre 2019 de Maître
BALEMA Bamouni, huissier de justice ;

I-FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte introductif d'instance en date du 06 septembre 2019,
NEBIE Bali Roger a assigné en référé pour la date du 25

septembre 2019 La société FOUNDARA transport logistique SARL à, l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner la société FOUNDARA transport logistique SARL à lui payer la somme de six millions deux cent dix mille (6 210 000) francs CFA à titre de provision ;
- S'entendre en outre condamner la société FOUNDARA transport logistique SARL à lui payer la somme de cinq cent soixante-quinze mille (575 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre enfin condamner la société FOUNDARA transport logistique SARL aux entiers dépens ;

Au soutien de sa cause, NEBIE Bali Roger explique qu'il est créancier de la société FOUNDARA transport logistique SARL de la somme de six millions deux cent dix mille (6 210 000) francs CFA ; Que cette créance résulte de la location de deux camions accordés à la société FOUNDARA transport logistique SARL ; Que cette créance est restée impayée jusqu'à ce jour ; Qu'en réponse à une mise en demeure adressée à la débitrice, celle-ci a reconnu sans détour devoir le montant sus indiqué ;

Que c'est pourquoi il sollicite du juge des référés la condamnation de la débitrice à lui payer la somme de six millions deux cent dix mille (6 210 000) francs CFA à titre de provision ;

En réponse, la société FOUNDARA transport logistique SARL tout en ne contestant pas l'existence de la créance soulève une exception d'incompétence de la juridiction de céans, fondement pris sur l'article 13 d'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage, laquelle disposition fait suite au contrat de location qui stipule en son article 6 qu'en cas de litige, les parties auront recours à l'arbitrage, en l'occurrence au Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO) ;

Enrôlé pour l'audience du 26 septembre 2019, le dossier a été renvoyé au 07 octobre 2019 à la demande de la défenderesse, puis au 14 octobre 2019 pour des répliques

éventuelles du demandeur ; A cette date du 14 octobre 2019, il a été mis en délibéré pour décision être rendue le 22 octobre 2019, puis prorogé au 29 octobre 2019 ;
Advenue cette date, la juridiction a statué en ces termes ;

II-MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que la société FOUNDARA transport logistique SARL soulève une exception d'incompétence de la juridiction de céans en se basant sur le fait que le contrat de transport qui la lie au créancier précise qu'en cas de litige c'est le CAMCO qui serait l'instance compétente et aussi l'article 13 de Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage « (...) Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent (...) »

Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties quoique attribuant la compétence à une instance arbitrale, ne fait pas obstacle à ce que le juge puisse prononcer des mesures provisoires ou conservatoires ; Qu'en l'espèce la provision sollicitée par le demandeur s'analyse comme une mesure provisoire ; Que dès lors l'exception d'incompétence soulevée doit être rejetée comme étant mal fondée ;

AU FOND

1-Sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal ».

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu qu'en l'espèce, NEBIE Bali Roger sollicite la condamnation de la société FOUNDARA transport logistique SARL au paiement de la somme de six millions deux cent dix mille (6 210 000) francs CFA à titre de provision ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier, notamment une correspondance de la société FOUNDARA transport logistique SARL du 19/08/2019, en réponse à une mise en demeure du créancier, que ladite société doit à NEBIE Bali Roger une somme de six millions deux cent dix mille (6 210 000) francs CFA ; Que dès lors, il convient de condamner la société FOUNDARA transport logistique SARL à lui payer la somme de six millions deux cent dix mille (6 210 000) francs CFA à titre de provision ;

2-Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que NEBIE Bali Roger sollicite en outre la condamnation de la société FOUNDARA transport logistique SARL à lui payer la somme de cinq cent soixante-quinze mille (575 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi N°015-2019/AN portant organisation judiciaire au Burkina Faso « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) Il

tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée (...) » ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur à l'effet de soigner ses intérêts s'est attaché les services d'un conseil ; Que toutefois le montant sollicité au titre des frais ci-dessus paraît excessif ; Qu'il sied de le ramener à de justes proportions et condamner la société FOUNDARA transport logistique SARL à lui payer la somme de trois cent mille (300. 000) francs CFA au titre des frais susdits ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé, et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la société FOUNDARA transport logistique SARL comme étant mal fondée ;

Condamnons la société FOUNDARA transport logistique SARL à payer à NEBIE Bali Roger, la somme de six millions deux cent dix mille (6 210 000) FCFA, à titre de provision ;

La condamnons en outre à payer à NEBIE Bali Roger la somme de trois cent (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La condamnons aux entiers dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.